



Les brefs de mai – juin 2013

[Le site de la DIFIN](#)

Sommaire

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs d'[avril 2013](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

Informations

INTRANET DU MINISTERE : SITE DE LA DAF

Actualité de la semaine 25 sur le site du ministère

Dans le cadre de l'harmonisation des intranets ministériels, le ministère de l'éducation nationale a mis en œuvre une réflexion ayant conduit à la réalisation d'un outil de communication, institutionnel et unique. Cet outil a pour vocation notamment de :

- Diffuser de l'information interne du ministère en l'organisant autour de thématiques métiers (gestion des ressources humaines, gestion budgétaire financière et comptable, etc.).
- Faciliter l'accès en académie : permettre aux personnels d'accéder à l'intranet ministériel sécurisé en utilisant leur jeu de connexion habituel, c'est à dire le même que celui des intranets académiques.

Concrètement, l'intégralité de l'actuel contenu de la rubrique « EPLE » sera repris dans un espace métier « Gestion budgétaire financière et comptable », dans une rubrique spécifique « EPLE » début juillet 2013.

Cette reprise s'effectuera dans une exigence d'accessibilité et lisibilité des contenus que vous connaissez déjà.

L'Intranet de la DAF (Idaf) continuera d'exister durant l'été, mais seulement pour indiquer les modalités d'accès à la nouvelle interface.

Début juillet, le Webmestre de la DAF, fera apparaître un message vous expliquant ces changements et leurs modalités de mise en œuvre.

Toutes les modalités pratiques, en complément de celles qui apparaîtront sur Idaf/EPLÉ, seront communiquées à vos correspondants académiques du réseau de conseil, qui pourront vous apporter toute information complémentaire en la matière.

ACTES

Arrêté remis en mains propres par l'administration à son destinataire, lequel a refusé de signer...

- ⇒ Le délai de recours contentieux contre cet acte, lequel comportait l'indication des voies et délais de recours, court à compter de cette notification, alors même que l'intéressé a refusé d'apposer sa signature.
- ⇒ La mention sur l'exemplaire d'un acte administratif indiquant que l'intéressé s'est vu remettre cet acte en mains propres mais a refusé de signer la notification fait foi jusqu'à preuve contraire.

Consulter l'arrêt du [Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, 25/03/2013, 352586](#)

ACTIVITES PERI ET PARASCOLAIRES

Au JORF n°0105 du 5 mai 2013, texte n° 22, publication du décret [n° 2013-380](#) du 3 mai 2013 relatif à **l'organisation de séances de spectacles cinématographiques à caractère non commercial**

Publics concernés : personnes qui organisent des séances de spectacles cinématographiques à caractère non commercial (associations ou organismes à but non lucratif, ciné-clubs, cinémathèques, services publics à caractère non commercial, organisateurs de séances gratuites ou de séances en plein air).

Objet : séances de spectacles cinématographiques à caractère non commercial, organisation, conditions, contrôle par le Centre national du cinéma et de l'image animée. Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les fédérations antérieurement habilitées à diffuser la culture par le cinéma ont six mois à compter de la publication du décret pour intégrer dans leurs statuts ou leur règlement intérieur les conditions d'affiliation de leurs membres et les conditions d'accès de ceux-ci aux films.

Notice : le décret fixe le nombre des séances payantes pouvant être organisées exceptionnellement par les associations ou groupements à but non lucratif ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette limite pour celles et ceux qui se consacrent exclusivement au développement de la culture cinématographique et à la formation à l'image. Il détermine également le régime particulier applicable aux séances organisées par des ciné-clubs. Il précise ensuite le dispositif d'autorisation administrative applicable à l'organisation de séances de spectacles cinématographiques en plein air. Enfin,

pour chaque catégorie de séances, il fixe les délais dans lesquels la représentation d'une œuvre cinématographique de longue durée peut intervenir à compter de la délivrance du visa d'exploitation.

Références : le présent décret est pris en application des articles L. 214-2, L. 214-3, L. 214-6 et L. 214-7 du code du cinéma et de l'image animée. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

AGENT COMPTABLE

Contrôle de la qualité de l'ordonnateur : même en procédure dématérialisée, le comptable doit s'assurer, en matière de dépenses, de la qualité de l'ordonnateur.

« Considérant qu'en application des articles 11 et 29 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, le comptable est chargé du paiement des dépenses sur ordres émanant des ordonnateurs accrédités ; qu'en application des articles 12 et 13 du même texte, il lui revient de s'assurer, en matière de dépenses, de la qualité de l'ordonnateur ; »

Voir sur ce contrôle les considérants des arrêts :

 [Arrêt 64558](#) de la Cour des comptes du 5 juillet 2012

 [arrêt 65790 \(PDF, 66,47 kB\)](#) de la Cour des comptes du 9 janvier 2013

Paiement de prime et d'indemnité sans production du texte fixant le régime d'une telle prime

« Sur le bien-fondé de l'arrêt attaqué :

7. Considérant qu'en vertu de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963, dans sa rédaction alors applicable, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dès lors notamment qu'une dépense a été irrégulièrement payée ; que selon le VI de l'article 60 de la même loi, le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est ainsi engagée ou mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale à la dépense payée à tort ; que s'il n'a pas versé cette somme, il peut être, selon le VII de l'article 60, constitué en débet par le juge des comptes ;

8. Considérant qu'en vertu de l'article 19 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, alors applicable, les comptables publics sont, dans les conditions fixées par les lois de finances, personnellement et pécuniairement responsables de l'exercice régulier des contrôles prévus aux articles 12 et 13 ; qu'aux termes de l'article 12 du même décret : " Les comptables sont tenus d'exercer : / (...) B. - En matière de dépenses, le contrôle : (...) De la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après (...) " ; qu'aux termes de l'article 13 du même décret : " En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur : / La justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ; / L'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications (...) " ; qu'aux termes de l'article 37 du même décret : " Lorsque, à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article 12 (alinéa B) ci-dessus, des irrégularités sont constatées, les comptables publics suspendent les paiements et en informent l'ordonnateur. (...) " ; qu'enfin, en vertu de l'article 47 du même décret, les opérations de dépense " doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans les nomenclatures établies par le ministre des finances avec, le cas échéant, l'accord du ministre intéressé " ;

9. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; que pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ; que si ce contrôle peut conduire les comptables à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance et s'il leur appartient alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité ; qu'enfin, lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir la validité de la créance, il appartient aux comptables de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait produit les justifications nécessaires ;

10. Considérant que l'annexe 11 de l'instruction codificatrice n° 02-072-M95 du 2 septembre 2002, relative à la réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, prévoit, dans sa rubrique " Pièces à produire " consacrée aux " Dépenses de personnel ", que le comptable doit être destinataire de " tous textes fixant le régime des rémunérations et indemnités, approuvés des autorités de tutelle " ; que ces dispositions, qui renvoient elles-mêmes au principe, applicable même sans texte, selon lequel, avant de procéder au paiement de toute indemnité ou rémunération accessoire, le comptable public doit disposer, afin d'exercer son contrôle sur l'exactitude des calculs de liquidation et la production des justifications, de l'acte en fixant le régime, imposaient que le comptable du Port autonome fût destinataire, préalablement à son paiement, du ou des textes fondant la prime litigieuse ;

11. Considérant que, pour constituer M. B...débiteur des sommes correspondant au paiement des " primes exceptionnelles " versées aux agents du Port au titre des exercices 2006 à 2008, la Cour des comptes a relevé que ce comptable avait procédé au paiement de ces indemnités sans avoir exigé la production du texte fixant le régime du versement d'une telle prime et lui permettant d'exercer le contrôle, qui lui incombe, de validité de la créance ; qu'en statuant ainsi, la Cour des comptes n'a ni méconnu la portée des exigences posées par les articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 relatifs aux pièces justificatives exigibles par le comptable public en matière de dépense ni mis à la charge de l'intéressé une obligation de contrôle de la légalité de l'acte administratif à l'origine des dépenses en cause ; »

✚ Arrêt du [Conseil d'État, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 15/05/2013, 352016](#)

Responsabilité du comptable - Manquement sans préjudice financier

Consulter les premiers arrêts de la Cour des comptes

- ✚ [Arrêt 65861 \(PDF, 35,51 kB\)](#) Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) - Exercices 2006 à 2010.
- ✚ [Arrêt 65752 \(PDF, 35,11 kB\)](#) Ecole nationale des ponts et chaussées (ENPC) - Exercices 2006 à 2010.

➔ Nous vous avons informés dans une récente actualité de la semaine de la mise en ligne sur l'intranet de la DAF EPLE > RPP > [Procédure](#) de deux nouvelles fiches actualisées : une fiche sur *le cautionnement et l'assurance* et une fiche sur *la constatation de la force majeure*.

➔ Nous souhaitons attirer cette semaine votre attention sur un article paru dans le numéro 4 d'avril 2013 (page 21 à 24) de la revue *Gestion et finances publiques* intitulé :

La responsabilité personnelle et pécuniaire : mécanisme du cautionnement et de l'assurance dont les auteurs sont Christian GUICHETEAU, Président de l'AFCM et Jean-Luc NODENOT, Président Directeur Général de l'AMF.

Cet article présente un grand intérêt, notamment sur le plan pratique, car il présente clairement le rôle du cautionnement et de l'assurance ainsi que leurs domaines de compétences et les modalités de leurs interventions respectives.

S'agissant de l'assurance, l'article illustre en citant l'exemple de la couverture des risques proposés par l'AMF : risques généraux, recettes et restes à recouvrer et protection juridique. Sont également détaillés les formalités à accomplir et les justificatifs à fournir en cas de mise en débet (tant par la procédure administrative que juridictionnelle) pour obtenir une indemnisation rapide si le comptable public est assuré auprès de cette compagnie. Enfin, le nouveau cadre légal et réglementaire de la RPP est abordé ainsi que la prise en compte dorénavant de la notion d'absence ou de préjudice pécuniaire subi par l'EPLE impliquant, dans certains cas, une somme non rémissible laissée à la charge de l'agent comptable dont les modalités d'assurance sont en cours d'examen.

Responsabilité du comptable – mise en jeu – périmètre

Le périmètre des exercices comptables contrôlés est défini par la Cour des comptes dans le cadre de la notification prévue à l'article R. 141-10 du code des juridictions financières (CJF). Le ministère public ne peut relever une charge en dehors de ce périmètre et la Cour des comptes ne peut fonder les décisions qu'elle rend dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle sur les éléments matériels des comptes qui n'auraient pas été soumis préalablement à son contrôle et qui n'auraient pas été retenus par le ministère public dans son réquisitoire introductif d'instance comme susceptibles de fonder une charge à l'encontre du comptable concerné,,,2) Toutefois, un élargissement du périmètre du contrôle demeure possible une fois la procédure de jugement des comptes entrée dans sa phase contentieuse. Pour ce faire, il appartient :,,,a) à la Cour des comptes d'inclure dans le périmètre du contrôle, par une nouvelle notification prise sur le fondement de l'article R. 141-10 du code, un nouvel exercice comptable ;,,,b) puis au ministère public, au vu du rapport d'examen de ce nouveau compte ou au vu d'autres informations dont il dispose, de prononcer un réquisitoire supplétif concluant à l'existence d'un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable se rattachant à ce nouvel exercice.

[Conseil d'État, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 05/04/2013, 349755](#) (confer [supra](#))

APPLICATION GFC

Lire la note de la DAF A3 du 6 mai 2013 relative à appel à testeurs : [Application de gestion financière et comptable des EPLE - perspectives 2013-2014 - appel à testeurs](#)

BUDGET

- ➔ Sur le site de la DAF, dans l'onglet [EPLÉ > Doc. et publications > Textes Daf A3](#) Principales lettres adressées aux recteurs relatives à la gestion financière et comptable des EPLE, consulter la lettre du 11 avril 2013 relative à la [codification des activités](#) dans le [Cadre budgétaire et comptable des EPLE](#) ainsi que sa pièce jointe : [codes d'activités destinés au report d'informations à destination de l'État](#)

BOURSES DE LYCEE

Au [Bulletin officiel n°18 du 2 mai 2013](#), publication de la circulaire n° 2013-071 du 29-4-2013 relative aux Bourses nationales d'enseignement du second degré de lycée - année 2013-2014

- ➔ Consulter la circulaire n° 2013-071 du 29-4-2013- NOR [MENE1310839C](#)

CALENDRIER SCOLAIRE

Consultez les dates des vacances 2012-2013 et 2013-2014 en cliquant sur le lien suivant : [Le calendrier scolaire](#)

- **A voir aussi le calendrier de l'année scolaire 2013-2014** sur le site [Service public.fr](#)
« Le calendrier de l'année scolaire 2013-2014 a été fixé par un arrêté publié au Journal officiel du 1er décembre 2012. La rentrée des élèves est prévue mardi 3 septembre 2013, le début des vacances d'été samedi 5 juillet 2014. [\(Lire la suite\)](#) »

CESC

Sur le site www.esen.education.fr, actualisation de la fiche du film annuel des personnels de direction sur le [Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté \(CESC\)](#)

CNIL

Consulter le [rapport annuel](#) d'activité 2012 de la CNIL

CONSEIL D'ÉTAT

Consulter le [bilan de l'activité du Conseil d'État et de la juridiction administrative en 2012](#)

CONTRATS AIDES

Consulter la [circulaire DGEFP n°2013-09 du 5 juin 2013](#) relative à la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre 2013.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

CONTROLE INTERNE COMPTABLE FINANCIER (CICF)



Un nouvel onglet sur le site académique : « [Contrôle interne comptable et financier : OUTILS](#) »

Cet onglet met à disposition des établissements des outils académiques, présentés lors des réunions de juin 2013 aux agents comptables, adaptables à vos établissements ; ces outils vous permettent de mettre en œuvre rapidement un dispositif de contrôle interne formalisé.



De nouveaux guides

- [CICF – dépenses : L'agent comptable et la prise en charge des dépenses \(AC1\)](#)
- [CICF – dépenses : Le contrôle de l'agent comptable en tant que caissier \(AC2\)](#)
- [CICF – Recettes : L'agent comptable et les recettes](#)

COUR DE CASSATION

Retrouver le [rapport annuel 2012 de la Cour de cassation est en ligne](#)

COUR DES COMPTES

➔ Consulter le rapport de la Cour des comptes "[Gérer les enseignants autrement](#)".

La Cour des comptes a rendu public, le 22 mai 2013, le rapport « Gérer les enseignants autrement ». La loi fixe à l'école l'objectif de réussite de tous les élèves. La façon dont les enseignants sont employés, affectés et soutenus est l'un des leviers d'actions les plus importants pour y parvenir. La Cour a analysé dans ce contexte la gestion de l'ensemble des enseignants, du 1er et du 2nd degré, des secteurs public et privé sous contrat. Au terme de son enquête, elle développe quatre axes de recommandations.

- [Améliorer la gestion des enseignants pour redresser les résultats des élèves](#)
- [Un décalage croissant entre les règles de gestion et la réalité du métier des enseignants](#)
- [Une gestion de masse uniforme et inégalitaire](#)
- [Une richesse humaine mal valorisée](#)
- [Conclusion](#)
- [Recommandations](#)

➔ [Certification des comptes de l'Etat pour l'exercice 2012](#)

La Cour des comptes a rendu public, le 28 mai 2013, l'acte de certification des comptes de l'État pour l'exercice 2012. Etabli en application du 5° de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), cet acte de certification est accompagné du compte rendu des vérifications opérées.

Par cet acte, la Cour certifie qu'au regard des règles et des principes comptables qui lui sont applicables, le compte général de l'État de l'exercice 2012, arrêté le 21 mai 2013, est régulier et sincère et donne une image fidèle de la situation financière et du patrimoine de l'État, sous cinq réserves substantielles et deux autres réserves.

Ces cinq réserves substantielles portent sur :

1. le système d'information financière ;
2. les dispositifs ministériels de contrôle interne et d'audit interne ;
3. les produits régaliens ;
4. les actifs et passifs du ministère de la défense ;
5. les participations et les autres immobilisations financières.

Les progrès réalisés en 2012 permettent à la Cour de lever seize parties des réserves substantielles qu'elle avait formulées sur les comptes de l'État de 2011. Elle en tire la conséquence en ne qualifiant plus de « substantielles » les deux réserves les plus concernées par ces levées : la réserve n° 6 relative au patrimoine immobilier et la réserve n° 7 relative aux passifs non financiers.

Ces progrès sont intervenus dans un exercice comptable marqué par d'importants changements dans les domaines informatiques (fin du déploiement du progiciel Chorus) et normatifs (nouvelles normes relatives aux passifs non financiers). La Cour a contribué aux avancées réalisées dans le cadre d'un dialogue constant avec l'administration.

La France est l'un des rares États de la zone euro qui se soit engagé avec la LOLF dans une démarche de certification de ses comptes, ceux-ci étant établis selon des principes comptables proches de ceux appliqués par les entreprises.

Le fait qu'un auditeur externe, totalement indépendant, puisse s'assurer de la régularité, de la sincérité et de l'image fidèle des comptes de l'État, constitue, notamment dans la situation économique et financière actuelle, un atout pour la France.

↳ [Consulter l'acte de certification des comptes de l'Etat exercice 2012](#)

COURRIER

Au JORF n°0122 du 29 mai 2013, texte n° 41, publication de l'[arrêté du 21 mai 2013](#) modifiant l'arrêté du 7 février 2007 pris en application de l'article R. 2-1 du code des postes et des communications électroniques et fixant les **modalités relatives au dépôt et à la distribution des envois postaux**

Publics concernés : prestataires de services postaux offrant un service d'envois recommandés ou un service équivalent ainsi que les utilisateurs de ce service.

Objet : le présent arrêté modifie l'arrêté du 7 février 2007 pris en application de l'article R. 2-1 du code des postes et des communications électroniques et fixant les modalités relatives au dépôt et à la distribution des envois postaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le **1er juillet 2013**.

Notice : le présent arrêté porte adjonction d'un article 4.1 qui prévoit une modalité alternative de distribution du recommandé au domicile. En effet, l'employé du prestataire de services postaux pourra s'abstenir de demander une justification d'identité à la personne qui accepte l'envoi recommandé si elle a déjà précédemment justifié de son identité à l'adresse, conformément à l'article 4 du présent arrêté, auprès du même employé chargé de la distribution soit en tant que destinataire soit en tant que titulaire d'un mandat du destinataire en cours de validité. Dans ce cas, l'employé atteste que le recommandé a été

remis au destinataire indiqué par l'expéditeur sur la preuve de dépôt en apposant également sa signature sur la preuve de distribution et le cas échéant l'accusé de réception. Le présent arrêté complète l'arrêté de 2007 avec deux articles respectivement 9 et 10 visant à :

— améliorer la qualité des informations portées sur les preuves de dépôt et de distribution et le cas échéant la preuve de distribution ;

— permettre aux prestataires postaux d'offrir aux utilisateurs des modalités supplémentaires optionnelles portant sur les conditions d'information du destinataire ou de distribution d'un envoi recommandé.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

DECLARATION ANNUELLE DES DONNEES SOCIALES (DADS)

Au JORF n°0138 du 16 juin 2013, texte n° 8, publication du décret n° 2013-506 du 14 juin 2013 relatif à la déclaration annuelle des données sociales.

Publics concernés : employeurs de salariés et salariés assimilés relevant du régime général de sécurité sociale et des régimes spéciaux de salariés.

Objet : modernisation des dispositions régissant la déclaration annuelle des données sociales.

Entrée en vigueur : le texte est applicable à compter de la déclaration annuelle des données sociales sur les rémunérations versées au cours de l'année 2012. Toutefois, il ne sera applicable à la Banque de France, la Régie autonome des transports parisiens, le groupe Electricité de France, la société Gaz réseau Distribution France (GrDF) et l'Opéra national de Paris qu'à compter de la déclaration des rémunérations versées au cours de l'année 2015 devant être effectuée au plus tard le 31 janvier 2016.

Notice : le décret précise la portée de la déclaration annuelle des données sociales ainsi que les organismes et administrations destinataires des données de cette déclaration et décrit les modalités de fonctionnement et de gouvernance du système de transfert des données sociales collectées au moyen de cette déclaration.

Références : les dispositions du [code de la sécurité sociale](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le texte est pris pour l'application de l'[article 39 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011](#) de financement de la sécurité sociale pour 2012.

⇒ Voir la Délibération n° 2012-310 du 13 septembre 2012 portant avis sur un projet de décret relatif à la déclaration annuelle des données sociales (demande d'avis n° 1566406) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027547420&dateTexte=&categorieLien=id>

DELAI DE PAIEMENT

↳ Décret [n° 2013-269](#) du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique

- ↪ [Circulaire du 15 avril 2013](#) relative à l'application dans le secteur public local et hospitalier du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;
- Voir sur ce sujet les brefs d'[avril 2013](#)
- voir également la question de la semaine 17 de l'intranet de la DAF

La RPP d'un agent comptable peut elle être engagée, pour non respect de ses obligations comptables, en cas d'absence d'ordonnancement et de paiement des intérêts moratoires dus de plein droit en cas de dépassement du délai maximum de paiement (loi n°2013-100 du 28 janvier 2013, précisée par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013) ?

Non.

La RPP d'un comptable ne peut être mise en jeu qu'en cas de dépense indue ou irrégulière provoquant un décaissement. En conséquence, la RPP du comptable ne sera pas mise en jeu pour défaut de paiement des intérêts moratoires.

- Actualité de la **semaine 21** du site de la DAF

« Les dispositions combinées du [décret n° 2013-269 du 29 mars 2013](#) relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique et sa [circulaire d'application du 15 avril 2013](#) ont fait l'objet d'une fiche technique intitulée *Les délais de paiement pour les EPLE* publiée sur l'intranet de la DAF rubrique *Fich. techn. (réglementation) / Fiches techniques*. Ce document précise les dispositions applicables aux EPLE en matière notamment de délais de paiement, de décompte et de calcul des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire. »

La question de la semaine 21

Le versement d'intérêts légaux pour non respect du délai légal de paiement des intérêts moratoires fixé à 45 jours est-il de plein droit et sans autre formalité ?

- oui
- non

Non

La [circulaire du 15 avril 2013](#) relative à l'application du [décret n° 2013-269 du 29 mars 2013](#) relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique vient éclaircir ce point en précisant section 3 - sous-section 3 – alinéa 4 que :
« Ces intérêts au taux légal français doivent être réclamés par le créancier au pouvoir adjudicateur pour pouvoir lui être versés. »

Cette question réponse extraite de la mise à jour de la FAQ est disponible au thème *Commande publique / Intérêts moratoires et légaux*.

- Consulter également la réponse du Ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique à la question n° 03547 posée par M. Joël Billard sur le [délai de paiement des factures pour les petites communes](#)
- ➔ Consulter également la fiche de la DGCCRF « [L'indemnité forfaitaire pour retard de paiement](#), Questions/réponses »

DEMATERIALIZATION – PIECES JUSTIFICATIVES DU SECTEUR PUBLIC LOCAL

Au JORF n°0117 du 23 mai 2013, texte n° 3, publication de l'[arrêté du 7 mai 2013 modifiant les arrêtés portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39, 43 et 51 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#)

Publics concernés : les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ainsi que les établissements publics de santé.

Objet : actualisation des modalités de dématérialisation des pièces comptables et justificatives dans le secteur public local et hospitalier ainsi que les moyens de règlement des dépenses publiques et d'encaissement des recettes publiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de la date de publication au Journal officiel.

Notice : cet arrêté actualise l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'[article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales](#) relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique. Il tient notamment compte du référentiel général de sécurité et du référentiel général d'interopérabilité en se référant à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique des marchés publics. Le présent arrêté actualise également l'arrêté du 24 décembre 2012 énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

ÉCLAIRAGE NOCTURNE

Voir la [circulaire du 5 juin 2013](#) relative à **l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels** afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie

ÉDUCATION

Décrochage scolaire

Au BO [n° 14 du 4 avril 2013](#), [consulter la circulaire et ses annexes](#) sur les réseaux Formation Qualification Emploi (FOQUALE)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

Congé

Sur l'incidence des congés des agents publics sur les droits à réduction du temps de travail :

- ↳ Consulter la réponse du Ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique publiée au JO sénat du 14/03/2013 à la [question n° 03592](#) de M. Yves Krattinger

« Aux termes de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, « La période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail ». Le législateur a ainsi mis fin à une jurisprudence qui considérait que l'agent en congé de maladie devait être regardé comme ayant accompli les obligations de service correspondant à son cycle de travail et que, de ce fait, il pouvait prétendre à des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail générés sur cette période de maladie. L'acquisition de ces jours est en effet liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures, hors heures supplémentaires, et est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail excédant 1 607 heures. Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent donc désormais à due proportion, le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail que l'agent peut acquérir. En l'absence de dispositions législatives contraires, le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail ne peut toutefois pas être modulé en cas de congé de maternité ou de congé de paternité. »

- ↳ Voir également l'arrêt du conseil d'Etat du 27 février 2013, [n° 355155](#)

« Pour l'application des dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, qui fixent la durée du travail effectif à trente-cinq heures par semaine dans les services et établissements publics administratifs de l'Etat et définissent la durée du travail effectif comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles, les agents placés en congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée en vertu de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, s'ils se trouvent dans une position statutaire d'activité qui leur permet de satisfaire aux obligations relatives à la durée légale du temps de travail, ne peuvent être regardés ni comme exerçant effectivement leurs fonctions ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles. »

Congé maladie

Les dispositions de l'article 24 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ne subordonnent pas la mise en congé de maladie à une demande du fonctionnaire et ne sauraient donc par elles-mêmes faire obstacle à ce qu'un fonctionnaire soit placé d'office dans cette position dès lors que sa maladie a été dûment constatée et qu'elle le met dans l'impossibilité d'exercer ses

fonctions. Ainsi, lorsque l'administration a engagé une procédure de mise en congé de longue maladie conformément à l'article 34 du décret du 14 mars 1986, elle peut, à titre conservatoire et dans l'attente de l'avis du comité médical sur la mise en congé de longue maladie, placer d'office l'agent concerné en congé lorsque sa maladie a été dûment constatée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

[Conseil d'État, 4ème et 5ème sous-sections réunies, 08/04/2013, 341697](#)

Droit disciplinaire

Sur la [notion de durée raisonnable en matière de droit disciplinaire](#), lire la réponse du Ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique à la question n° 05004 posée par M. Marcel-Pierre Cléach

« Dans la fonction publique territoriale, comme dans les deux autres fonctions publiques, aucun texte n'enferme dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire, ni même ne fait obligation à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire d'engager une telle procédure. Néanmoins, ainsi qu'il ressort de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 13 décembre 2011, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire doit respecter un délai raisonnable entre le moment où elle a connaissance de faits commis par son agent, susceptibles de donner lieu à sanction disciplinaire, et le moment où elle décide de lui infliger une telle sanction. Si le caractère raisonnable du délai est donc apprécié sous le contrôle éventuel du juge administratif, la fixation d'un délai déterminé supposerait quant à elle une disposition législative. Le Gouvernement envisage l'insertion d'une telle disposition dans le projet de loi relatif à la fonction publique en cours de préparation. »

Droit syndical

Au JORF n°0126 du 2 juin 2013, texte n° 12, publication du [décret n° 2013-451](#) du 31 mai 2013 modifiant le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à **[l'exercice du droit syndical dans la fonction publique](#)**

Publics concernés : organisations syndicales dans la fonction publique de l'Etat ; fonctionnaires et agents contractuels affectés dans les administrations de l'Etat, dans les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial et dans les autorités administratives indépendantes (AAI).

Objet : assouplissement du dispositif des facilités en temps octroyées aux organisations syndicales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication pour les départements ministériels, établissements publics administratifs et AAI ayant renouvelé leur comité technique en 2011. Dans les autres cas, le texte est applicable à compter du prochain renouvellement du comité technique.

Notice : le présent décret permet de ne plus limiter le droit à autorisations spéciales d'absence (ASA) pour participer à certaines instances statutaires aux seuls syndicats de niveau international ou national : les membres élus ou désignés conformément aux statuts de leur organisation pourront solliciter une autorisation d'absence pour participer aux congrès ainsi qu'aux réunions de l'organisme directeur de leur syndicat, dans les limites du

nombre de jours fixées par le décret, quel que soit le niveau (international, national ou local) du syndicat concerné.

Le décret supprime la condition de détention d'un mandat au sein d'une instance de concertation pour bénéficier d'une autorisation non contingentée afin de siéger au sein d'un groupe de travail sur convocation de l'administration ou participer à une négociation. Enfin, le décret prévoit également, en faveur des organisations syndicales, une possibilité de regrouper les crédits de temps syndical qui leur sont octroyés au titre d'un département ministériel avec les crédits de temps syndical dont elles bénéficient, le cas échéant, au titre d'établissements publics administratifs relevant du périmètre de ce même département ministériel.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Evaluation des risques professionnels dans la fonction publique

Retrouver l'étude du Ministère du Travail - DARES - [Les risques professionnels en 2010](#) - Etude - Février 2013 : L'enquête "Surveillance médicale des expositions aux risques professionnels" (Sumer) dresse une cartographie des expositions des salariés aux principaux risques professionnels en France. Dans cette publication sont distingués les trois versants de la fonction publique de même que différentes activités du privé.

Garantie individuelle du pouvoir d'achat

[Arrêté du 18 avril 2013](#) fixant au titre de l'année 2013 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

- ⇒ Consulter la note de la DAF C3 2013-052 du 7 mai 2013 relative aux [Eléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat \(GIPA\) au titre de l'année 2013](#)

Statistiques

INSEE - [En 2010, 5,5 millions de salariés travaillent dans la fonction publique](#) - Avril 2013

FOURNITURES SCOLAIRES

Au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale n° 22 du 30 mai 2013, consulter la [circulaire n° 2013-083 du 29 mai 2013](#)

GESTIONNAIRE

Sur la **mission du gestionnaire**, lire la réponse à la question écrite n° : [16548](#) de M. Joël Giraud

Question

M. Joël Giraud alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur le malaise professionnel et la souffrance au travail que vivent de nombreux adjoints gestionnaires dans les établissements publics locaux d'enseignement. Très nombreux sont les témoignages qui relatent de la surcharge de travail dont est victime cette catégorie de personnel. Cet accroissement de la charge de travail des gestionnaires, encore accentué par la mise en œuvre de la réforme du

cadre budgétaire et comptable, s'opère dans un contexte de diminution des moyens que les intendants sont les premiers à subir dans les établissements publics locaux d'enseignement. Les gestionnaires sont aujourd'hui face à un choix cornélien : accepter de faire des heures supplémentaires qui ne leur sont pas payées ou hiérarchiser leurs tâches en se limitant au temps de travail relatif à leur statut. Certaines tâches, compte tenu du degré de responsabilité qu'elles entraînent, restent prioritaires : sécurité, sécurité alimentaire et tenue de la comptabilité. Malgré l'intégration officielle des adjoints gestionnaires dans l'équipe de direction (été 2011), la reconnaissance du travail des gestionnaires et des responsabilités qui leur incombent n'a pas été suivie d'effets. En matière de prime de fonction et de résultat, la cotation est restée injuste, démotivante et inadaptée au niveau de responsabilité et de charge de travail des gestionnaires. De plus, les gestionnaires d'établissements sont les seules catégories de personnels des établissements publics dont le salaire reste impacté par l'attribution d'un logement de fonction. Il paraît urgent aujourd'hui de reconsidérer et de renforcer le positionnement des adjoints gestionnaires au sein des équipes de direction des établissements publics locaux d'enseignement, en leur assurant des conditions de travail décentes et la reconnaissance du rôle primordial qui est le leur : se situant en effet en amont et tout au long de la mission éducative proprement dite, les conditions d'exercice de l'ensemble de la communauté éducative en dépendent entièrement. Or l'importante charge de travail qui incombe à la fonction d'intendance sous la pression constante d'un environnement professionnel de plus en plus exigeant (direction, enseignants, parents d'élèves, institution, collectivité de rattachement, ATTEE, fournisseurs...) est assurée au prix d'un engagement et d'une conscience professionnelle exemplaires, qui ne suscitent pourtant que l'indifférence générale. Ce manque de reconnaissance et de moyens pour exercer leurs fonctions impliquent que soient rapidement prises un certain nombre de mesures propres à améliorer de manière tangible la situation de ces cadres, dont le travail exige de nombreuses compétences et un sens aigu des responsabilités. Compte-tenu des multiples causes qui altèrent très fortement leurs conditions de travail, ces mesures devraient porter en priorité sur la détection et le traitement des situations de souffrance au travail, la mise à disposition de moyens humains et d'outils de travail adaptés au temps de travail légal, la reconnaissance réelle et effective de la fonction d'intendance par l'évolution du statut et de la rémunération, un recrutement et une formation professionnelle rénovés, l'amélioration et la clarification des relations avec les collectivités de rattachement. L'éducation est au cœur du projet gouvernemental et aucun projet éducatif de qualité ne pourra se développer si toutes les conditions ne sont pas réunies au sein des établissements publics locaux d'enseignement. La gestion sereine de ces établissements est un préalable essentiel. C'est pourquoi il espère que, dans le vaste chantier que représente l'éducation nationale aujourd'hui, le Gouvernement sera attentif à toutes les catégories de personnel. Il souhaiterait connaître le point de vue du Gouvernement sur les possibilités de valorisation du travail des adjoints gestionnaires des établissements locaux d'éducation.

Réponse

La mission de gestionnaire est essentielle au bon fonctionnement des établissements scolaires et au développement de projets d'établissement de qualité. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale a régulièrement revalorisé cette fonction. Ainsi, les adjoints

gestionnaires ont été reconnus en qualité de membres de l'équipe de direction en 2011. L'article R.421-13 du code de l'éducation, modifié par le décret n° 2011-1716 du 1er décembre 2011, prévoit en effet que dans ses fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, le chef d'établissement est secondé par un adjoint gestionnaire, membre de l'équipe de direction. Concernant la prime de fonction et de résultat (PFR), il convient de rappeler qu'avant l'instauration de cette prime, les gestionnaires ne percevaient que l'indemnité de gestion et ne pouvaient percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dont le cumul est interdit avec un logement de fonction. Depuis la mise en place de la PFR en 2009, ils perçoivent désormais une part Fonctions (modulée par un coefficient de 0 à 3) et une part Résultats calculée selon les mêmes modalités que tous les agents (modulée par un coefficient de 1 à 6). A cet effet, les services académiques ont entrepris un travail de cotation des fonctions exercées, qui tient compte des charges et sujétions des différents postes de travail. Le régime indemnitaire des adjoints gestionnaires en établissements publics locaux d'enseignement (EPL) s'est donc nettement amélioré. Enfin, le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 a créé un corps interministériel à gestion ministérielle (CIGEM) des attachés d'administration de l'Etat (AAE), dans lequel il est prévu d'intégrer les corps d'attachés existants. Un décret en Conseil d'Etat, en cours d'élaboration à cette fin, devrait entrer en vigueur prochainement. Le ministère étudie actuellement l'adhésion à ce nouveau statut, qui prévoit la création du grade d'attaché hors classe. Ce grade, par l'incitation qu'il crée à la mobilité et à la prise de responsabilités élevées, constitue un instrument de reconnaissance des parcours professionnels.

GIP

Le Groupement d'intérêt public (GIP) permet à des partenaires publics et privés de mettre en commun des moyens pour la mise en œuvre de missions d'intérêt général. Les GIP ont été créés en 1982 pour les seuls besoins du secteur de la recherche. Leur essor, dans de nombreux domaines de l'action publique, notamment l'environnement, la santé et la justice a montré le succès de cette forme de collaboration mais a eu l'inconvénient de multiplier les régimes législatifs et réglementaires – une trentaine en 2011. Le Conseil d'Etat a préconisé, dès 1996, une unification du régime juridique des GIP. Après une première tentative en 2005 – sous la forme d'un projet d'ordonnance – la [loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit](#) a institué un statut législatif des GIP. Certains GIP demeurent, toutefois, régis par des textes spécifiques.

- Ministère de l'Economie - DAJ - [Le régime des groupements d'intérêt public](#) - Avril 2013
- Ministère de l'Economie - DGFIP - [Instruction du 27 février 2013 relative à la création d'un statut commun aux GIP](#)

✚ Au JORF n°0082 du 7 avril 2013, texte n° 16, publication du [décret n° 2013-292](#) du 5 avril 2013 relatif au **régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public**

Publics concernés : agents titulaires et non titulaires des trois versants de la fonction publique et personnels des groupements d'intérêt public.

Objet : création d'un régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit le cadre juridique applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ayant opté pour un régime de droit public, notamment celui des agents contractuels de droit public recrutés en propre par les groupements d'intérêt public. Il précise la nature des contrats, leur durée ainsi que les modalités d'instauration du dispositif de protection sociale complémentaire pour les personnels du groupement. Par ailleurs, il précise le calcul de l'ancienneté dans le cadre de la détermination de la durée de service requise pour l'ouverture des droits aux congés. En outre, le décret prévoit la création d'institutions représentatives du personnel propres aux groupements soumis au présent texte et fixe les conditions d'exercice du droit syndical dans ces groupements. Enfin, il prévoit également l'application des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail en ouvrant la possibilité de créer des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail adaptés à la situation particulière des groupements d'intérêt public.

Références : le présent décret est pris pour l'application du [dernier alinéa de l'article 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011](#) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

✚ Retrouver la réponse à la question n° 05131 posée par M. Jean Louis Masson portant sur le [décret relatif au statut du personnel des groupements d'intérêt public](#)

✚ (Au B.O.E.N [n° 16 du 18 avril 2013](#), retrouver la circulaire n° 2013-037 du 17 avril 2013 relative à l'organisation et au fonctionnement des GIP FCIP (NOR [MENE1306337C](#))

« *Le chapitre II de la [loi n° 2011-525 du 17 mai 2011](#) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit vise à harmoniser le statut des groupements d'intérêt public (GIP).*

*La présente circulaire a pour objet d'abroger la circulaire n° 2001-262 du 19 décembre 2001 sur les GIP FCIP et d'apporter des précisions sur la mise en conformité de ces groupements avec les nouvelles dispositions sur les GIP issues de la loi susvisée et du [décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012](#) relatif aux GIP. Elle fait référence aux groupements d'établissements (Greta) qui seront rétablis lors de la publication de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République. Une note apportera ultérieurement des précisions sur le nouveau régime de droit public applicable aux personnels des GIP défini par le [décret n° 2013-292 du 5 avril 2013](#). ») **Abrogé***

✚ **GIP FCIP**

Au [Bulletin officiel n° 20 du 16 mai 2013](#), publication de la circulaire n° 2013-077 du 6-5-2013- NOR [MENE1311170C](#) relative à l'organisation et fonctionnement. La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2013-037 du 17 avril 2013 (publiée au Bulletin officiel du 18 avril 2013).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

INTERVENANTS

Au JORF n°0117 du 23 mai 2013, texte n° 2, publication de l'[arrêté du 29 avril 2013 modifiant l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement d'agents publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur](#)

Et au [Bulletin officiel n°25 du 20 juin 2013](#), NOR [MENF1238644A](#)

LANGUE FRANÇAISE

Sur l'usage systématique et l'emploi du français dans les différents outils dont disposent les administrations : site internet, signalétique, nom de marque ou de service, circulaire, note, lire la [Circulaire 5652-SG du 25 avril 2013](#) relative à l'emploi de la langue française

"Un vocabulaire français clair et précis permet de prévenir des contentieux ou de lever des ambiguïtés dans les échanges ou les négociations".

- ✚ Un outil utile : le site <http://www.culture.fr/franceterme>; il est consacré aux termes recommandés au Journal officiel de la République française. Il regroupe un ensemble de termes de différents domaines scientifiques et techniques.

MEDIATEUR

Voir le [rapport 2012](#) du médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

MINEFI

Ouverture d'un nouveau portail regroupant les anciens sites www.dgcl.interieur.gouv.fr et Bercy Colloc pour former www.collectivites-locales.gouv.fr

➔ [Consulter le nouveau site](#)

MOYENS DE REGLEMENT DES DEPENSES PUBLIQUES ET MOYENS D'ENCAISSEMENT DES RECETTES PUBLIQUES

Au JORF n°0117 du 23 mai 2013, texte n° 3, publication de l'[arrêté du 7 mai 2013 modifiant les arrêtés portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39, 43 et 51 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#)

Publics concernés : les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ainsi que les établissements publics de santé.

Objet : actualisation des modalités de dématérialisation des pièces comptables et justificatives dans le secteur public local et hospitalier ainsi que les moyens de règlement des dépenses publiques et d'encaissement des recettes publiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de la date de publication au Journal officiel.

Notice : cet arrêté actualise l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'[article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales](#) relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique. Il tient notamment compte du référentiel général de sécurité et du

référentiel général d'interopérabilité en se référant à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique des marchés publics. Le présent arrêté actualise également l'arrêté du 24 décembre 2012 énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

PERSONNEL

Rémunérations

Au JORF n°0098 du 26 avril 2013, texte n° 29, parution de l'[arrêté du 18 avril 2013](#) pris pour l'application de l'article 233 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des **rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études**

Dispositif d'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État

Au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale [n° 22 du 30 mai 2013](#), consulter la [circulaire n° 2013-080 du 24 avril 2013](#) relative à l'entretien professionnel

PERSONNELS DE LABORATOIRE

Au [Bulletin officiel n°19 du 9 mai 2013](#), publication de la circulaire n° 2013-058 du 13-3-2013 relative aux Missions des personnels de recherche et de formation exerçant dans les laboratoires des établissements publics locaux d'enseignement

➔ Lire la circulaire n° 2013-058 du 13-3-2013- NOR [MENH1308146C](#)

RENTREE SCOLAIRE 2013

Au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale n° 15 du 11 avril 2013, parution de la circulaire d'orientation et de préparation de la rentrée 2013 : sont présentées les cinq grandes priorités de la rentrée 2013 : reconstruire la formation professionnelle des métiers du professorat et de l'éducation, rénover en profondeur l'enseignement du premier degré, faire entrer l'École dans l'ère du numérique, atteindre des objectifs ambitieux de réduction du décrochage scolaire et développer l'éducation artistique et culturelle.

➔ Consulter la [circulaire n°2013-060 du 10 avril 2013](#)

RESTAURATION

➔ Sur la qualité des repas, la qualification du plat principal et la méconnaissance du principe d'égalité des usagers devant le service public, lire l'arrêt du [Conseil d'État, 1ère et 6ème sous-sections réunies, 20/03/2013, 354547](#)

➔ Consulter la réponse du Ministère de l'éducation nationale à la question n° 05685 posée par M. Bernard Piras relative à l'[Équilibre nutritionnel dans les cantines scolaires](#)

« La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales donne aux collectivités territoriales la compétence en matière de restauration scolaire. Il est important pour les collectivités territoriales qui ont en responsabilité ce service de s'appuyer sur les recommandations de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Le ministère de l'éducation nationale a porté une attention particulière à ce dossier et a participé aux différentes réunions de travail pilotées conjointement par les ministères chargés du budget, de l'alimentation et de la santé, concernant l'application de ce texte. En 2001, l'insuffisance nutritionnelle des repas servis en restauration scolaire a conduit le ministère de l'éducation nationale à co-signer une circulaire interministérielle relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et à la sécurité des aliments. Cependant, des études ont montré l'échec de la prise en compte de ces recommandations et la persistance de graves carences dans l'élaboration des menus. Parallèlement, l'étude nationale nutrition santé (2006-2007) avait identifié que 14,3 % des enfants étaient en surpoids et 3,5 % obèses. Six millions d'élèves fréquentent quotidiennement les restaurants scolaires de la maternelle au lycée, l'amélioration de la qualité nutritionnelle des repas servis s'inscrit dès lors dans la politique de lutte contre le surpoids et l'obésité. Elle permet notamment de toucher les enfants issus des milieux les plus défavorisés, qui sont les plus concernés par ce problème. C'est l'ensemble de ces préoccupations qui a justifié la publication du décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire. Ce texte, issu d'un long processus de concertation, précise les exigences que doivent respecter les gestionnaires des services de restauration concernant la qualité nutritionnelle des repas qu'ils proposent. Ces exigences portent sur la variété et la composition des repas proposés, la taille des portions, les services de l'eau, du pain, du sel et des sauces. Ces textes et les démarches qui les accompagnent répondent aux objectifs de la politique publique de l'alimentation, qui vise notamment à assurer l'accès à une alimentation sûre, diversifiée et de bonne qualité gustative et nutritionnelle. Ils s'intègrent pleinement dans le plan national nutrition santé (PNNS), le plan national obésité (PNO) et le programme national pour l'alimentation (PNA). Il semble donc important de conserver ce cadre réglementaire régissant la restauration scolaire. »

SANTE

Sur le site www.esen.education.fr, mise à jour de la fiche relative à [la santé au collège et au lycée](#)

TICE – NUMERIQUE

Consulter le [point d'étape sur l'entrée de l'École dans l'ère du numérique](#)

VOYAGES SCOLAIRES

Sur le site www.esen.education.fr, mise à jour de la fiche relative aux [Sorties et voyages collectifs d'élèves](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

[Le site de la DIFIN](#)

Retrouvez les toutes dernières informations et actualités à l'adresse suivante sur le [Site académique](#) Rubrique toutes les Actualités.

Plusieurs documents de la rubrique « Aide et conseil aux EPLE » du site académique ont fait l'objet d'une réactualisation. A signaler plus particulièrement :

L'onglet RCBC : [RCBC ou LA REFORME DU CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE](#) avec dans cette rubrique les carnets RCBC de l'académie qui abordent thème par thème cette réforme.

- [Le projet RCBC](#) (*plan de la rubrique, textes, calendrier prévisionnel*)
- [L'essentiel GFC RCBC](#) : **Un dossier documentaire, présenté sous forme de fiches thématiques, qui retrace les principales modifications introduites dans GFC 2013.**
- [RCBC : les carnets de l'academie....pour tout comprendre](#) : *les carnets RCBC (Repères du cadre budgétaire et comptable) abordent thème par thème le cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement*

[Avertissement](#)

Les carnets, en abordant de manière thématique l'[Instruction n° 2012-208 du 14 décembre 2012 et annexes \(instruction codificatrice M9-6\)](#), constituent des repères utiles pour la connaissance et la compréhension du cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Les carnets reprennent l'instruction en l'enrichissant selon les thèmes de liens hypertextes, d'illustrations ou de documents issus de sa mise en œuvre. Simple instrument de travail, les carnets « Repères du Cadre Budgétaire et Comptable » RCBC ne sont en aucun cas opposables en l'état. Seuls les textes officiels, qu'il convient de consulter, le sont.

➔ Retrouver ci-après l'[index thématique](#) des carnets

L'onglet « [Actes administratifs](#) » avec les documents relatifs aux actes d'un établissement public local d'enseignement :

- [l'EPL et les actes administratifs](#)
- [Les actes des EPL 2011 modalités des actes transmissibles](#)
- [51 modèles d'actes](#)

L'onglet « [Achat en EPL](#) » avec divers documents récents relatifs à la commande publique à télécharger :

- [Achat public EPLE](#)
- [Dossier documentaire sur les marchés publics](#)
- [Le profil acheteur](#)
- [Présentation Achat public en EPLE bulletin académique](#)
- [Le seuil des procédures dans les marchés publics](#)

L'onglet : [Le guide de l'agent comptable ou régisseur en EPLE](#) : un guide retraçant et décrivant les différentes étapes de la fonction comptable, les missions et la responsabilité des comptables d'EPLE. Ce guide retraçant et décrivant les différentes étapes de la fonction comptable, les missions et la responsabilité des comptables d'EPLE est destiné à accompagner tous les acteurs de la chaîne comptable : Ordonnateurs, adjoints-gestionnaires, régisseurs et comptables

➔ Télécharger le guide : [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#)



Un nouvel onglet sur le site académique : « [Contrôle interne comptable et financier : OUTILS](#) »

Cet onglet met à disposition des établissements des outils académiques, présentés lors des réunions de juin 2013 aux agents comptables, adaptables à vos établissements ; ces outils vous permettent de mettre en œuvre rapidement un dispositif de contrôle interne formalisé.

Index Carnets RCBC						
A						
	Actifs					
	Admission en non valeur et la remise gracieuse					
	Agent comptable					
	Annulation des ordres de recettes					
	Articulation Budget / comptabilité					
	Associations					
B						
	Bilan, le bilan fonctionnel					
	Budget					

C					
	Charges : régularisation de charges				
	Charges à payer				
	Charges constatées d'avance				
	Chef d'établissement				
	Comptabilité : Classe 1 : le fonctionnement des comptes de classe 1				
	Comptabilité : Classe 2 : le fonctionnement des comptes de classe 2				
	Comptabilité : Classe 3 : le fonctionnement des comptes de classe 3				
	Comptabilité : Classe 4 : le fonctionnement des comptes de classe 4				
	Comptabilité : Classe 5 : le fonctionnement des comptes de classe 5				
	Comptabilité : Classe 6 : le fonctionnement des comptes de classe 6				
	Comptabilité : Classe 7 : le fonctionnement des comptes de classe 7				
	Comptabilité : Classe 8 : le fonctionnement des comptes de classe 8				
	Comptabilité : le plan comptable				
	Comptabilité : les principes de la comptabilité				
	Comptabilité : les schémas d'écritures comptables				
	Compte financier				
	Conseil d'administration				
	Contrôle interne comptable et financier				
	Contrôles administratifs et financiers				
	Coopération entre établissements				
D					
	Décisions budgétaires modificatives, décisions de l'ordonnateur				
	Dépenses : l'exécution des dépenses par l'ordonnateur				
	Dépenses : l'exécution des dépenses par le comptable				
	Dépréciations : les opérations relatives aux provisions et dépréciations				
	Diligences : la notion de diligences				
E					

	Etablissement public local d'enseignement (EPL)			
F				
	Fermeture : la fermeture de l'EPL			
	Fusion : la fermeture de l'EPL			
G				
	Gestionnaire			
	GFC-RCBC : L'essentiel GFC RCBC 2013			
	GIP			
I				
	Immobilisations: les opérations relatives aux immobilisations			
	Indicateurs financiers, bilan			
M				
	Maîtrise des risques comptables et financiers			
	Moyens de règlement			
N				
	Nomenclature comptable			
O				
	Objets confectionnés			
	Ordres de paiements			
	Ordres de recettes : l'émission des ordres de recettes			
P				
	Partenariats scolaires			
	Passifs			
	Paye à façon			
	Période d'inventaire			
	Planches comptables			
	Produits : régularisation de produits			
	Produits à recevoir			
	Produits constatés d'avance			

	Provisions pour risques et charges				
R					
	Recouvrement contentieux				
	Réduction des ordres de recettes				
	Régisseur				
	Règles et méthodes d'évaluation et de comptabilisation des actifs et passifs				
	Ressources affectées				
	Restructuration des EPLE : fermeture ou fusion				
S					
	Service facturier				
	Sorties et voyages scolaires				
	Stocks : les opérations relatives aux stocks				
T					
	Table de correspondance				
	Transaction				
	Trésorerie : les opérations de trésorerie				
V					
	Valeurs inactives				
	Voyages scolaires				

Achat public

Le code des marchés publics définit un marché public comme étant un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles du code des marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.



À signaler la parution du [Vade-mecum des marchés publics](#), ministère de l'Économie et des Finances, direction des affaires juridiques (DAJ – Minefe), édition 2013.

Liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures : ce sont les principes constitutionnels et les règles communautaires qui irriguent tout le droit des marchés publics. Ils doivent assurer le bon emploi des deniers publics et l'efficacité économique de l'achat public, en garantissant la sécurité juridique des acheteurs, tenus de rendre compte au citoyen et - le cas échéant au juge - de leur administration. Ce vade-mecum a pour ambition d'aider les acheteurs publics à atteindre ces objectifs. Cet ouvrage est issu de la double expérience de responsables des règles de la commande publique et de conseil des acheteurs. L'ouvrage regroupe le Guide des bonnes pratiques en matière de passation des marchés publics, des fiches synthétiques sur les notions principales à connaître et des logigrammes de procédures. Il se veut à la fois un outil de travail opérationnel et un ouvrage de référence.

ACHAT PUBLIC INNOVANT

➔ Retrouver le [Guide pratique de l'achat public innovant](#)

AGENT COMPTABLE ET MAPA

➔ Consulter la réponse du Ministère de l'économie et des finances publiée dans le JO Sénat du 11/04/2013 - page 1177 à la question écrite n° [04483](#) de M. Claude Domeizel

Les marchés publics dont les montants ne dépassent pas les seuils de l'[article 26](#) du [code des marchés publics](#) (CMP) et ceux passés en vertu de l'[article 28](#) du même code ne sont pas soumis aux procédures formalisées imposées par le droit de l'Union européenne.

Le code des marchés publics laisse ainsi aux pouvoirs adjudicateurs, pour ces marchés passés selon une procédure adaptée, toute liberté pour organiser leur procédure, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont [la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures](#).

L'article 28 du CMP, modifié par le décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011, dispense les marchés dont les montants sont inférieurs au [seuil de 15 000 euros HT](#) des obligations de publicité et de mise en concurrence.

S'agissant du formalisme, si, pour les marchés et accords-cadres d'un montant total égal ou supérieur à 15 000 € HT, le 1^{er} alinéa de l'[article 11](#) du CMP pose l'obligation de les passer sous forme écrite, l'accord est réputé implicite ou oral pour les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à ce dernier seuil.

Dès lors, les comptables publics n'ont pas à exiger la production d'un certificat administratif attestant que la mise en concurrence a eu lieu.

- D'abord, parce que la réglementation n'oblige pas les pouvoirs adjudicateurs à organiser des mesures de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics d'un montant inférieur à 15 000 euros HT (cf. [article 28](#) du CMP précité).
- Ensuite, et surtout par ce que le comptable public n'est pas juge de la légalité des actes fondant la dépense (CE, 5 février 1971, n°[71173](#) BALME) ; l'ordonnateur étant seul responsable de la présentation de la dépense et des procédures de passation des marchés publics.

Les comptables publics exercent leurs contrôles en matière de dépense sur le fondement de l'[article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963](#) portant loi de finances pour 1963 modifié et conformément aux articles [19](#) et [20](#) du décret n° [2012-1246](#) du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Dans ce cadre, ils exercent leurs contrôles, notamment, sur la production des justifications fournies par les ordonnateurs.

L'annexe 1 de l'[article D1617-19](#) du code général des collectivités territoriales fixe la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les principes de sa mise en œuvre sont la neutralité, l'exhaustivité et le caractère obligatoire.

La [rubrique 4. Marchés publics](#) de la liste précitée énumère les pièces devant être produites au comptable pour justifier les dépenses afférentes aux marchés publics. Cette dernière distingue, ainsi, les pièces justificatives devant être produites au titre des marchés publics passés selon une procédure adaptée ([rubrique 42. Marchés publics passés selon une procédure adaptée prévue par les articles 28 ou 30 du code des marchés publics](#)) de celles devant être produites au titre des marchés passés selon une procédure formalisée ([rubrique 43. Marchés publics passés selon une procédure formalisée prévue par l'article 26 du code des marchés publics](#)) et indique expressément que « la dépense est présentée sous la seule responsabilité de l'ordonnateur selon l'une des sous-rubriques décrites dans la présente rubrique 4 ».

- Dans ce cadre, dès lors que le marché public est inférieur au seuil de l'[article 11](#) du CMP, qu'il ne prévoit pas le versement d'une avance, d'un acompte, ou l'application d'une retenue de garantie, l'ordre de payer pourra être honoré sur la base de la seule facture.

↪ En revanche, si le marché est d'un montant supérieur ou égal au seuil précité, la production d'un contrat écrit au sens large est nécessaire au comptable pour procéder au paiement.

⇒ En l'absence d'une telle pièce, le comptable suspend le paiement et demande à l'ordonnateur la production des justifications nécessaires.

↪ En revanche, « dès lors que l'ordonnateur a produit, en réponse à cette demande, un certificat administratif par lequel il déclare avoir passé un contrat oral et prend la responsabilité de l'absence de contrat écrit, il appartient au comptable, qui n'a pas à se faire juge de la légalité de la passation du marché en cause, de payer la dépense » (CE, 8 février 2012, req. n° [340698](#), Ministre du budget).

ALLOTISSEMENT

Dans le cadre des dispositions de l'[article 10](#) du code des marchés publics (CMP) et sans méconnaître aucune autre règle ni aucun autre principe issus du CMP, le pouvoir adjudicateur qui recourt à l'allotissement peut décider, afin d'assurer la satisfaction de ses besoins en s'adressant à une pluralité de cocontractants ou de susciter l'émergence d'une plus grande concurrence, de limiter le nombre de lots qui pourra être attribué à chaque candidat dès lors que ce nombre est indiqué dans les documents de la consultation.

⇒ CE, 20 février 2013, Société Laboratoire Biomnis, n° [363656](#)

⇒ Retrouver la fiche de la DAJ [Un lot = un marché](#) (l'article 10 du code des marchés publics)

BOAMP

Afin de permettre à tous les acheteurs publics de satisfaire aux obligations réglementaires en matière de dématérialisation des marchés publics, le BOAMP met en place son service de dématérialisation sur son site www.boamp.fr.

CANDIDATURE – REJET EN CAS DE MAUVAIS PRECEDENT

Lire la réponse ministérielle à la question n° [16045](#) de de M. Edouard Philippe

*« Dans le cadre de l'examen des candidatures prévu à l'article 52 du code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur est tenu d'écarter les candidatures irrecevables. De ce fait, peut être éliminé un candidat ne présentant pas suffisamment de garanties du fait qu'il a mal exécuté des travaux antérieurs (CE, 27 février 1987, Hôpital départemental Esquirol c/ Sté Geneton, n° 61402). Cette position a été toutefois nuancée, le Conseil d'Etat ayant estimé qu'une « commission d'appel d'offres ne peut se fonder uniquement sur les seuls manquements allégués d'une entreprise dans l'exécution de précédents marchés, sans rechercher si d'autres éléments du dossier de candidature de la société permettent à celle-ci de justifier de telles garanties » (CE, 10 juin 2009, Région Lorraine, n° 324153). Il revient par conséquent au pouvoir adjudicateur, d'une part, de **prouver la réalité du manquement du candidat lors de l'exécution de marchés antérieurs** (exemple : CE, 1er mars 2012, Département de la Corse du Sud, n° 3541559), et d'autre part de **démontrer que ces***

manquements sont de nature à mettre en doute la réalité de la capacité du candidat de répondre au marché auquel il soumissionne. Il n'existe pas de jurisprudence relative à l'exclusion d'un candidat sur le fondement d'une mauvaise exécution d'un marché antérieur auprès d'un autre pouvoir adjudicateur que celui qui passe le marché considéré. Toutefois, il peut être évoqué qu'une décision d'exclusion uniquement fondée sur « des bruits et des rumeurs » de restructuration de l'entreprise candidate est irrégulière (CE, 28 avril 1993, Syndicat départemental d'électricité de la Drôme, n° 81843). »

NIVEAU DE CAPACITE MINIMUM

Le juge du référé précontractuel ne peut annuler une procédure de passation d'un marché pour manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations de fixer des niveaux minimaux de capacité liés et proportionnés à l'objet du marché résultant de l'[article 45](#) du code des marchés publics (CMP) que si l'exigence de capacité technique imposée aux candidats est manifestement dépourvue de lien avec l'objet du marché ou manifestement disproportionnée.

⇒ [Conseil d'État, 7ème et 2ème sous-sections réunies, 07/05/2013, 365706](#)

CLAUSES D'INSERTION PROFESSIONNELLE

Dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un marché qui, eu égard à son objet, est susceptible d'être exécuté, au moins en partie, par des personnels engagés dans une démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur peut légalement prévoir d'apprécier les offres au regard du critère d'insertion professionnelle des publics en difficulté mentionné au 1° du I de l'article 53 du code des marchés publics (CMP), dès lors que ce critère n'est pas discriminatoire et lui permet d'apprécier objectivement ces offres.

⇒ CE, 25 mars 2013, Département de l'Isère, [n° 364950](#)

Consulter le rapport de l'IGF / IGAS, sur [le financement de l'insertion par l'activité économique](#)

COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES PUBLICS

Au JORF n°0118 du 24 mai 2013, texte n° 1, publication du décret n° [2013-420](#) du 23 mai 2013 **portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif et modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif** ([article 8](#))

DELAI DE PAIEMENT

- ↳ Décret [n° 2013-269](#) du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique
- ↳ [Circulaire du 15 avril 2013](#) relative à l'application dans le secteur public local et hospitalier du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique

- ➔ Consulter également la fiche de la DGCCRF « [L'indemnité forfaitaire pour retard de paiement](#), Questions/réponses »

DEMATERIALISATION – PROFIL ACHETEUR

- ✚ Retrouver les informations pratiques de la DAJ après l'échéance du 19 mai 2013 en consultant le [référentiel général de sécurité – RGS et les certificats de signature électroniques dans les marchés publics](#)
- ✚ [Circulaire NOR ETLK1308096C du 11 avril 2013](#) relative à la dématérialisation de l'achat public (achat de l'Etat)

DOCUMENT DE CONSULTATION

Lire la réponse du Ministère de l'intérieur à la [question n° 04873](#) posée par M. Jean Louis Masson relative à la modification du dossier de consultation

« La modification du dossier de consultation, ne serait-ce que pour corriger des éléments erronés, a pour effet de modifier potentiellement les conditions de la concurrence et l'égalité des candidats. Ainsi, l'absence d'informations concernant des aspects substantiels du marché est de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats lorsque ces informations ne sont connues que du titulaire sortant (Conseil d'Etat, 11 avril 2012, Chambre de commerce et d'industrie de Bastia et de la Haute-Corse, n° 355183). Il peut en aller de même à l'égard d'informations erronées, notamment s'il s'agit d'éléments de prix, qui sont considérés comme substantiels. De ce fait, la présence d'erreurs dans une décomposition globale et forfaitaire (DPGF), notamment du fait de la personne publique, nécessite que la personne publique annule la procédure en cours. Cependant, la jurisprudence admet dans certaines conditions la modification du dossier de consultation. Si la modification intervient avant la remise des offres, quelle que soit la procédure employée, elle implique, à condition que la faculté ait été prévue dans le règlement de consultation, d'une part, d'être communiquée à tous les candidats ayant déjà retiré un dossier de consultation, ainsi qu'à ceux qui, le cas échéant, le retireront par la suite, et d'autre part que le délai de remise des offres soit prorogé de manière à ce que les candidats soient en mesure de présenter une offre tenant compte de ladite modification (CE, 9 février 2004, Communauté urbaine de Nantes, n° 259369). Par exemple, dans le cas d'un appel d'offres ouvert, si des modifications substantielles interviennent, comme c'est le cas s'il s'agit d'un élément du prix, il convient « de les porter à la connaissance des entreprises par un avis d'appel public à la concurrence rectificatif et de respecter un nouveau délai de cinquante-deux jours à compter de l'envoi à publication de cet avis rectificatif pour permettre aux entreprises, éventuellement dissuadées de présenter leur candidature par les indications portées sur l'avis initial, de disposer du délai utile pour déposer une offre » (CE, 16 novembre 2005, Ville de Paris, n° 278646). Après la remise des offres, le Conseil d'Etat considère qu'en procédure d'appel d'offres ou de dialogue compétitif, aucune modification du dossier de consultation ne peut avoir lieu, même s'agissant d'obligations étrangères à l'objet du marché et n'ayant pas « de rapport avec les modalités de fixation et de règlement de son prix » (CE, 23 novembre 2005, S. A. R. L. Axialogic, n° 267494). Dans le cas d'une procédure négociée, ne sont admises que « des adaptations correspondant à des éléments d'information complémentaires apparues nécessaires en cours de procédure

», ce qui n'est pas le cas s'il s'agit d'éléments de prix (CE, 29 juillet 1998, Editions Dalloz-Sirey et Société Ort, n° 188686). »

MARCHE A BON DE COMMANDE

Lire la réponse ministérielle du 23 avril 2013 à la [question n° 20324](#) de Marie-Jo Zimmermann relative au **non-respect du minimum prévu dans un marché à commandes**

« Dans la mesure où un pouvoir adjudicateur s'engage, dans le cadre d'un marché public, à commander des fournitures ou des services pour un minimum déterminé, **le cocontractant a droit à ce que ce minimum de commandes soit honoré.**

Dans le cas contraire, le titulaire a droit à se voir indemnisé du manque à gagner que l'exécution minimale dudit marché lui aurait procuré (CE, 18 janvier 1991, Ville d'Antibes c. / S. A. R. L. Dani et autres, n° 80827). En l'occurrence, il s'agit de la marge nette résultant de l'écart entre le montant minimum du marché et celui des prestations réalisées (exemple : CE, 19 décembre 2012, Société AB Trans, n° 350341). Cette solution a été reprise notamment à l'article 38 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté du 19 janvier 2009). Le même article précise que « Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées ». Au contentieux, il appartient au juge « de contrôler s'il n'existe pas une disproportion manifeste entre l'indemnité ainsi fixée et l'indemnisation du préjudice résultant pour le cocontractant des dépenses qu'il a réalisées et du gain qu'il a manqué » (CAA Versailles, 7 mars 2006, Commune de Draveil c/ Société Via Net Works, n° 04VE01381). Le règlement de cette indemnisation peut également avoir lieu par l'établissement d'un protocole transactionnel. Dans tous les cas, il incombe au titulaire d'apporter tous les justificatifs nécessaires à l'évaluation de son préjudice. »

OFFRE ANORMALEMENT BASSE

Une offre peut être qualifiée d'anormalement basse, « si son prix ne correspond pas à une réalité économique » (Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics). Le Conseil d'Etat, dans son arrêt [366606](#), précise la conduite à suivre en présence d'une telle offre.

Quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il incombe au pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé. Si les précisions et justifications apportées ne sont pas suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et de nature, ainsi, à compromettre la bonne exécution du marché, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre, sauf à porter atteinte à l'égalité entre les candidats à l'attribution d'un marché public.

Pour contrôler le caractère anormalement bas ou non d'une offre, le juge du référé précontractuel ne peut se borner à relever un écart de prix important entre cette offre et d'autres offres que les explications fournies par le candidat ne sont pas de nature à justifier sans rechercher si le prix en cause est en lui-même manifestement sous-évalué et, ainsi, susceptible de compromettre la bonne exécution du marché.

→ [Conseil d'Etat du 29 mai 2013 n°366606](#)

PRIX

Consulter le guide « [Le prix dans les marchés publics](#) », de nombreuses recommandations sur la formation et la variation des prix dans les marchés publics, éléments juridiques et modalités pratiques

PUBLICITE

Sur la consultation d'un MAPA par SMS, consulter la réponse ministérielle n°[18838](#) du 2 avril 2013 à la question de monsieur Terrasse

« L'article 40-II du code des marchés publics (CMP) offre aux acheteurs publics, pour les marchés à procédure adaptée dont le montant estimé est compris entre 15 000 et 90 000 € HT, une liberté d'appréciation dans le choix de la publicité à mettre en œuvre (voir en ce sens la fiche technique relative aux marchés à procédure adaptée - article 28 CMP). Le choix du support de publicité doit néanmoins être adapté à l'objet, à la nature, à la complexité, au degré de concurrence entre les entreprises concernées, à l'urgence du besoin, et assurer une audience suffisante. Les mesures de publicité doivent donc être déterminées au cas par cas. Pour un marché de faibles montant ou enjeu, une demande de devis à quelques entreprises susceptibles de fournir la prestation pourra être suffisante. La sollicitation de plusieurs prestataires ou fournisseurs de services via les nouveaux moyens de communication peut en effet constituer en elle-même un élément de publicité suffisant, si elle s'avère adaptée au marché. La publicité en procédure adaptée n'impliquant pas forcément pour l'acheteur une publication, la consultation des opérateurs peut donc se faire par courriels, fax, courriers ou SMS. Une publication peut néanmoins s'avérer nécessaire, compte tenu de l'objet du marché, de son montant, de ses caractéristiques ou du secteur économique concerné. Ainsi, dans un secteur très concurrentiel ou pour un marché d'un montant conséquent, la publicité devra être précise et diffusée largement, afin de garantir les meilleures conditions de concurrence (CE, 7 octobre 2005, Région Nord Pas-de-Calais, n° 278732). La publicité faite sur de multiples supports en entraînant une plus grande visibilité est d'ailleurs susceptible d'être vue par de nombreux opérateurs, alors tentés de déposer une offre. En tout état de cause, si la procédure adaptée confère à l'acheteur public une certaine marge de manœuvre dans l'organisation de sa procédure, il doit néanmoins toujours respecter les principes constitutionnels de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures (article 1er du CMP). Il doit, en conséquence, être à même de justifier, à tout moment, de la qualité de son achat et de la transparence de son choix, en s'assurant notamment de la traçabilité des achats effectués. Dès lors, le pouvoir adjudicateur, qui serait amené à utiliser pour sa publicité les nouveaux moyens de communication, doit pouvoir apporter la preuve de la consultation de plusieurs opérateurs. En cela, le courriel avec accusé de réception ou l'utilisation du profil d'acheteur s'avèrent être des outils plus modernes, traçables et archivables que le recours aux SMS. »

SEUIL DES 15 000 €

- ➔ Cliquer sur le [lien](#) pour consulter la décision du Conseil d'Etat du 16 mai 2013, n° [360101](#) rejetant la requête en annulation du décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics de Pierre Morel-A-l'Huissier

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

Le point sur

[La mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire : Le débet juridictionnel](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

La mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire : Le débet juridictionnel

Conformément aux dispositions de l'[article L. 211-1](#) du [code des juridictions financières](#), les comptes des établissements publics locaux d'enseignement sont jugés par les chambres régionales des comptes (CRC).

Autorités compétentes et déroulement de la procédure

Autorités compétentes pour l'apurement des comptes ([article L.211-2](#) 4° du CJF)

⇒ *Les comptes des établissements publics locaux d'enseignement dont le montant des ressources de fonctionnement figurant au dernier compte financier est inférieur à trois millions d'euros font l'objet d'un apurement administratif.*

Avant 2012					
	Envoi des COFI	Apurement administratif	Charges	Décision	Juridiction
COFI	Comptable > directeurs départementaux des finances publiques >				CRC
A compter de l'exercice 2012 (en 2013)					
	Comptable > directeurs départementaux des finances publiques >				
CA > à trois millions d'euros					CRC
CA < à trois millions d'euros		Chef des pôles interrégionaux d'apurement administratif	Aucune charge	Décision d'apurement	
			Existence	Décision d'apurement	CRC

			de charge	assortie le cas échéant de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable	
--	--	--	-----------	--	--

Délai de prescription : 5 ans après le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le comptable public a produit ses comptes.

- ➔ **Faute de relever d'une loi organique, cette mesure (l'apurement des comptes) ne s'applique pas aux territoires d'outre-mer.**
- ➔ **La mise en état d'examen opérée par les DDFIP ou DRFIP est supprimée.**

Apurement administratif

Conformément à l'article R421-77 du CED, l'agent comptable adresse le compte financier et les pièces annexes nécessaires défini au paragraphe 331 - les pièces du compte financier, avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, au directeur régional ou départemental des finances publiques territorialement compétent qui le transmet soit à la chambre régionale des comptes lorsque la recette nette de fonctionnement est supérieure à 3M€ soit au pôle interrégional d'apurement administratif dans les autres cas avant l'expiration du dixième mois suivant la clôture de l'exercice. Le seuil des 3M€ s'apprécie au regard des recettes nettes de fonctionnement cumulées du budget principal et des éventuels budgets annexes de chaque personne morale (EPLÉ).

L'appréciation du seuil sera effectuée en 2013, puis tous les cinq exercices (à chaque réévaluation du seuil financier).

Réf. : IC-M9.6 § 34. **La transmission du compte financier.** ([Instruction n° 2012-208 du 14 décembre 2012 et annexes](#))

Un courrier signé conjointement de la DGFIP et de la DAF du MEN en date du 4 mars 2013 est venu compléter l'instruction en précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de l'apurement administratif et de la suppression de la mise en état d'examen des comptes des EPLÉ, de la création d'un service spécialisé dans l'apurement des comptes des EPLÉ ainsi que des modalités de la transmission des comptes et notamment des particularités liées à cette première transmission.

- ✚ [Note Daf A3 et CE-2B 2013-01-6126 relative à l'apurement administratif des comptes des établissements publics locaux d'enseignement \(application immédiate\)](#)

A noter : La CRC dispose également d'un pouvoir d'évocation sur l'ensemble des comptes soumis à l'apurement administratif. Elle peut en effet décider d'exercer un contrôle juridictionnel, qui peut porter non seulement sur les comptes non encore apurés par le PIAA, mais également sur ceux apurés depuis moins de six mois. Ce délai s'apprécie à compter de la notification aux comptables des décisions d'apurement qui sont adressées simultanément à la CRC.

- ➔ **[La mise en débet de l'agent comptable reste de la seule compétence de la CRC.](#)**

① Mise en œuvre de la procédure de l'apurement administratif

En application de l'article L.211-2 du code des juridictions financières, modifié par la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, les comptes financiers des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) font l'objet d'un apurement administratif par la direction générale des finances publiques (DGFIP) à partir des comptes financiers de l'exercice 2012, lorsque les ressources de fonctionnement du dernier compte financier sont **inférieures à 3 millions d'euros** ; ce seuil est calculé à partir des ressources de fonctionnement du compte financier de l'exercice 2011, par personne morale, les budgets annexes étant donc inclus dans le calcul. Les modalités de calcul seront précisées dans une note à venir.

↳ *Les comptes financiers des EPLE qui ne relèvent pas de l'apurement administratif continuent à être soumis directement au contrôle juridictionnel de la chambre régionale des comptes (CRC).*

L'apurement administratif est réalisé par deux services de la DGFIP, les pôles interrégionaux d'apurement administratif (PIAA) de Rennes et de Toulouse, compétents pour les comptes relevant de leur ressort territorial tel que prévu par l'arrêté du 23 mars 2012 désignant les autorités compétentes de l'Etat en charge de l'apurement administratif des comptes publics locaux.

② Suppression de la mise en état d'examen des comptes

Parallèlement à la mise en œuvre de la procédure de l'apurement administratif, la mise en état d'examen des comptes financiers des EPLE par la DGFIP est supprimée à partir des comptes financiers de l'exercice 2012, en application des dispositions de l'article R.421-77 du code de l'éducation, modifié par le décret n°2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement.

③ Création d'un service spécialisé dans l'apurement administratif des comptes des EPLE

L'exercice des opérations de contrôle préparatoires aux décisions d'apurement est confié à un service dédié de la DGFIP, dénommé « **PIAA - Service des EPLE** » (SEPLE), créé à Clermont-Ferrand le 2 janvier 2013.

Le SEPLE vérifiera les comptes des EPLE au nom et pour le compte de chacun des deux PIAA, seuls compétents pour prendre les décisions d'apurement.

④ Transmission des comptes financiers

Conformément à l'article R.421-77 du code de l'éducation, l'agent comptable adresse le compte financier et les pièces annexes nécessaires, avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, au directeur départemental des finances publiques territorialement compétent, à charge pour ce dernier de le transmettre au SEPLE ou à la CRC.

La réforme de l'apurement administratif a nécessité l'élaboration d'un nouveau marché public pour choisir un prestataire unique chargé, pour tous les comptes métropolitains relevant de l'apurement administratif, des fonctions de collecte, de transport, d'archivage et de destruction.

Aussi, les modalités pratiques pour le conditionnement des liasses seront précisées aux agents

comptables dès la notification du marché, **soit au plus tard en octobre 2013.**

En conséquence, et **à titre exceptionnel, il ne sera pas tenu compte de la date de rigueur fixée par la réglementation de transmission des comptes financiers au directeur régional ou départemental des finances publiques avant le 30 juin 2013.**

Toutefois les conditions de préparation du compte financier et de sa présentation au conseil d'administration définies à l'article R421-77 du code de l'éducation ne sont pas modifiées.

A ce stade, il appartient aux agents comptables de préparer les liasses conformément aux dispositions de l'instruction codificatrice M9.6, [Instruction n° 2012-208 du 14 décembre 2012 et annexes](#), relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement, au cours du premier semestre 2013.

➔ L'ensemble des éléments constituant cette nouvelle procédure sera détaillé dans une instruction à paraître dans le courant du second semestre 2013.

L'apurement administratif concerne l'ensemble des EPLE de la métropole, des départements d'outre-mer (DOM), à l'exception du département de Mayotte, et des collectivités d'outre-mer (COM) de Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Toutefois, pour les DOM et les COM concernés, l'instruction et les décisions d'apurement relèvent de la direction locale des finances publiques conformément aux termes de l'arrêté ministériel précité. Les PIAA et le SEPLE n'ont donc pas vocation à intervenir sur les comptes financiers des EPLE ultra-marins.

➔ Sur le contrôle de l'apurement administratif des comptes : [articles D 231-18 à D231-31](#)

Apurement administratif et voies de recours devant les chambres régionales des comptes

Conformément aux [articles D242-27 à D242-31](#), les arrêtés de décharge pris sont notifiés aux comptables et au représentant de l'établissement public **par courrier simple avec avis de réception**. Des voies de recours sont possibles : dépôt par un requérant au greffe de la chambre régionale des comptes d'un recours en réformation contre un arrêté de décharge définitif

Déroulement de la procédure

La [loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008](#), relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, a réformé en profondeur les règles de la procédure juridictionnelle devant les juridictions financières. Cette loi, complétée par les dispositions réglementaires du [décret n° 2008-1397 du 19 décembre 2008](#), et dans une moindre mesure par celles du [décret n° 2008-1398](#) du même jour, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Tirant les conclusions de la décision Martinie c/France (CEDH 12 avril 2006, req. n° 58675/00,), elle a soumis le contentieux des juridictions financières françaises aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme en adoptant la « norme » européenne du « procès équitable » imprégnée par la théorie des apparences. La Cour européenne des droits de l'homme avait tout particulièrement condamné l'absence de publicité de l'audience et l'absence de communication au comptable des conclusions du ministère public et du rapport du magistrat chargé de l'instruction.

La loi, mettant notre droit processuel applicable au jugement des comptes des comptables patents ou de fait en accord avec ces dispositions, supprime donc le système de saisine d'office en gestion de fait ainsi que la règle du double arrêt, **la juridiction financière statuant en une fois sur les suites à**

donner au réquisitoire du ministère public. Elle supprime également le pouvoir de remise gracieuse reconnu au ministre du budget, ce dernier étant toutefois maintenu en matière de débits. Le juge financier peut adapter le montant du laissé à charge à la gravité du manquement constaté, en tenant compte du comportement du comptable. Enfin, les héritiers d'un comptable décédé ne pourront plus se voir infliger une amende pour retard dans la production des comptes.

Avec la loi du 28 octobre 2008 :

- ➔ il n'existe donc plus d'auto saisine : [article L 142-1](#) pour la Cour des comptes et article [L 242-1 pour les CRC](#) du code des juridictions financières.

Article [L. 242-1](#) du code des juridictions financières

I. - Les rapports d'examen des comptes à fin de jugement ou ceux contenant des faits soit susceptibles de conduire à une condamnation à l'amende, soit présumptifs de gestion de fait sont communiqués au représentant du ministère public près la chambre régionale des comptes.

II. - Lorsque le ministère public ne relève aucune charge à l'égard d'un comptable public, il transmet ses conclusions au président de la formation de jugement ou à son délégué. Celui-ci peut demander un rapport complémentaire. Lorsque le ministère public ne relève aucune charge après communication de ce dernier, le président de la formation de jugement ou son délégué rend une ordonnance déchargeant le comptable de sa gestion.

Si aucune charge ne subsiste à l'encontre du comptable public au titre de ses gestions successives et s'il a cessé ses fonctions, quitus lui est donné dans les mêmes conditions.

III. - Lorsque le ministère public relève, dans les rapports mentionnés au I ou au vu des autres informations dont il dispose, un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, ou présumptif de gestion de fait, il saisit la formation de jugement.

La procédure est contradictoire. A leur demande, le comptable et l'ordonnateur ont accès au dossier.

Les débats ont lieu en audience publique. Toutefois, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel et après avis du ministère public, décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige.

Le délibéré des juges est secret. Le magistrat chargé de l'instruction et le représentant du ministère public n'y assistent pas.

IV. - Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

- ➔ Une stricte séparation des différentes fonctions qui conduisent au jugement des comptes, avec la séparation des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement, est introduite : après une phase administrative de contrôle succède une phase contentieuse bien distincte.
- ➔ **Le ministère public joue un rôle central dans le déclenchement de l'action :** le procureur financier (le procureur général près la Cour des comptes) qui dispose d'un monopole des poursuites décide seul de l'orientation qu'il convient de lui donner. Au terme du contrôle ou au vu des informations dont il dispose, il peut prendre un réquisitoire destiné à faire

connaître au comptable les charges susceptibles d'être retenues à son encontre de façon à ce qu'il puisse présenter des justifications, dans un cadre contradictoire qui associe également l'organisme public.

➔ L'audience est désormais publique.

La place de l'ordonnateur dans la procédure

La procédure issue de la loi de 2008 prévoit l'information systématique du représentant légal de la personne morale dont le compte est en jugement, l'ordonnateur de ses dépenses et de ses recettes, et ce à tous les stades de l'instance.

Une phase administrative de contrôle

Les acteurs	
Le rapporteur	Etablissement d'un rapport par un magistrat indépendant : il est habilité à procéder, éventuellement avec le concours d'assistants, à toutes investigations auprès du comptable, de l'organisme public, voire de tiers, notamment des autorités de tutelle.
	Transmission du rapport au ministère public
Le procureur financier	⇒ Soit il saisit la chambre d'un réquisitoire
	➔ Les présomptions de charges retenues et explicitées dans le réquisitoire du ministère public ainsi que le raisonnement juridique qui les accompagne servent désormais de point de départ au raisonnement du juge.
	➔ Les réquisitions du ministère public assignent un périmètre dont le juge des comptes ne peut pas s'affranchir. Y sont énumérées : <ul style="list-style-type: none"> ○ La nature précise des griefs, ○ voire leur datation et ○ l'identité des comptables mis en cause (jugement des comptes de comptables patents), ○ les faits et l'identité des personnes mises en cause (gestion de fait) sont limitativement énumérés dans le réquisitoire.
	⇒ Soit il ne saisit pas la chambre d'un réquisitoire
	En l'absence de réquisitoire, le comptable reçoit décharge et quitus de sa gestion par une ordonnance du président ou de son délégué

La « clôture de l'instruction » marque le début de la dernière phase de l'instance. Les parties, dûment informées du dépôt par le magistrat rapporteur au greffe de la chambre, ne peuvent plus envoyer au rapporteur de documents sur lesquels pèse une obligation d'information circulaire.

⇒ **Le réquisitoire constitue l'unique possibilité de déclencher la phase contentieuse, qui ne portera que sur des charges dûment identifiées.**

⇒ **Pour instruire et juger au-delà, un réquisitoire supplétif est nécessaire.**

Le président ou son délégué a la possibilité de demander un second, donc ultime, examen du compte par un rapporteur qui conduira à une nouvelle intervention du ministère public.

Responsabilité du comptable – mise en jeu – périmètre

Le périmètre des exercices comptables contrôlés est défini par la Cour des comptes dans le cadre de la notification prévue à l'article R. 141-10 du code des juridictions financières (CJF). Le ministère public ne peut relever une charge en dehors de ce périmètre et la Cour des comptes ne peut fonder les décisions qu'elle rend dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle sur les éléments matériels des comptes qui n'auraient pas été soumis préalablement à son contrôle et qui n'auraient pas été retenus par le ministère public dans son réquisitoire introductif d'instance comme susceptibles de fonder une charge à l'encontre du comptable concerné.

Toutefois, un élargissement du périmètre du contrôle demeure possible une fois la procédure de jugement des comptes entrée dans sa phase contentieuse. Pour ce faire, il appartient :

- a) à la Cour des comptes d'inclure dans le périmètre du contrôle, par une nouvelle notification prise sur le fondement de l'article R. 141-10 du code, un nouvel exercice comptable ;
- b) puis au ministère public, au vu du rapport d'examen de ce nouveau compte ou au vu d'autres informations dont il dispose, de prononcer un réquisitoire supplétif concluant à l'existence d'un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable se rattachant à ce nouvel exercice.

[Conseil d'État, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 05/04/2013, 349755](#)

Une phase contentieuse

- ➔ L'audience est publique.
- ➔ Toutes les parties concernées (le comptable, l'ordonnateur, assistés ou non par un avocat) sont convoquées et peuvent être entendues (oralité des débats).
- ➔ L'affaire, débattue en audience publique, est jugée par une formation collégiale qui pourra prononcer la charge ou un non-lieu.
- ➔ Si, au terme du contrôle, aucune irrégularité n'apparaît, le président de la formation chargée du contrôle au sein de la Cour ou de la chambre régionale ou territoriale pourra décharger par ordonnance le comptable sur conclusions conformes du ministère public.
- ➔ Le caractère fondamentalement écrit et inquisitorial de la procédure est toutefois maintenu.
- ➔ Les juridictions elles-mêmes n'appuient leurs décisions que sur les écritures développées par les parties ou rassemblées à l'initiative du magistrat instructeur (caractère inquisitorial de cette instruction).
- ➔ Le jugement en premier ressort devient un jugement unique, il n'y a donc plus de jugement provisoire (fin de la règle du double arrêt).
- ➔ Le magistrat instructeur et rapporteur ne prend plus part au délibéré qui aura lieu après l'audience publique.

L'apurement administratif et la compétence des chambres

- ➔ Les arrêtés de charge provisoire pris par les comptables supérieurs, toujours sur les comptabilités relevant de l'apurement administratif, sont désormais introduits par un réquisitoire.
- ➔ **La chambre régionale des comptes peut également exercer son droit d'évocation sur ces mêmes comptes.**

Article D 231-28 du code des juridictions financières)

Lorsque la chambre régionale des comptes décide par jugement motivé, après réquisition du ministère public d'exercer son droit d'évocation, celui-ci peut porter non seulement sur les comptes non encore apurés par les trésoriers-payeurs généraux ou receveurs des finances, mais également sur ceux apurés depuis moins de six mois. Ce délai s'apprécie à compter de la notification aux comptables des décisions d'apurement qui sont adressées simultanément à la chambre régionale des comptes.

Appel et recours

Les jugements des CRC peuvent être attaqués par la voie de **l'appel devant la Cour des comptes**, dans un délai de deux mois à compter de leur notification à l'agent comptable.

Article L245-1 du code des juridictions financières

Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le représentant du ministère public près la chambre régionale des comptes, le procureur général près la Cour des comptes peuvent faire appel devant la Cour des comptes de toute décision juridictionnelle rendue par la chambre régionale des comptes.

Une décision juridictionnelle peut être révisée par la chambre régionale des comptes qui l'a rendue, soit à la demande du comptable appuyée des justifications recouvrées depuis le jugement, soit d'office ou sur réquisition du ministère public, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi. Les représentants légaux, s'agissant de personnes morales, et eux-seuls peuvent également former appel.

L'appel ne présente pas de caractère suspensif, sauf si un sursis à exécution, prononcé d'office ou à la demande de l'appelant, est ordonné par la Cour des comptes. L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Ceci permet à la juridiction d'appel d'être investie de plein droit de la connaissance intégrale du litige qui lui est dévolu (effet dévolutif de l'appel). La Cour des comptes est obligée de rejurer le litige.

Le pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour des comptes est exercé devant le Conseil d'État, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent comptable ; il ne présente pas de caractère suspensif.

Notification et exécution des jugements ([articles D.242-32 à D.242-39](#) du code des juridictions financières)

Conformément à l'article [D.242-32](#) du code des juridictions financières, le secrétaire général de la chambre régionale des comptes notifie les jugements aux agents comptables. Cette notification est effectuée sous couvert des trésoriers-payeurs généraux territorialement compétents qui adressent dans le délai de quinze jours les jugements aux agents comptables par lettre recommandée avec avis de réception, soit directement, soit par l'intermédiaire des receveurs des finances.

Le jugement est également notifié au représentant de l'établissement public par lettre recommandée avec avis de réception et transmis par le secrétaire général de la chambre au trésorier-payeur général qui assure l'exécution du recouvrement, en application des articles [D.242-38](#) et [D.242-39](#) du code précité.

Recouvrement des débits

Le recouvrement des débits prononcés par les chambres régionales des comptes est assuré pour le compte des établissements publics concernés par la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor (TGCST), conformément à l'[arrêté du 5 mars 2010](#) relatif à la création et à l'organisation de la direction des créances spéciales du Trésor, qui a abrogé l'arrêté du 30 décembre 1992 modifié par l'[arrêté du 29 décembre 2000](#) relatif aux attributions de la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor TGCST (TGCST, 22, boulevard Blossac, BP 649, 86106 Châtelleraut).

Le comptable supérieur du Trésor chargé du recouvrement peut accorder un délai de paiement à l'agent comptable lorsque celui-ci a déposé une demande en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse, qui doit lui être communiquée par l'intéressé.

Les textes

[Article L. 211-1](#) du code des juridictions financières

[Article L. 211-2](#) du code des juridictions financières

[Article L231-7](#) du code des juridictions financières

[Arrêté du 23 mars 2012 désignant les autorités compétentes de l'Etat en charge de l'apurement administratif des comptes publics locaux](#)

Décret [n° 2013-268](#) du 29 mars 2013 modifiant le code des juridictions financières

Note Daf A3 et CE-2B 2013-01-6126 relative à l'[apurement administratif des comptes des établissements publics locaux d'enseignement \(application immédiate\)](#)

RESSORT DES PÔLES INTERRÉGIONAUX D'APUREMENT ADMINISTRATIF

LES COMPTES DES ORGANISMES PUBLICS dont le siège est situé dans les départements suivants sont de la compétence du pôle interrégional d'apurement administratif de Rennes	LES COMPTES DES ORGANISMES PUBLICS dont le siège est situé dans les départements suivants sont de la compétence du pôle interrégional d'apurement administratif de Toulouse
02 - Aisne 08 - Ardennes 10 - Aube 14 - Calvados 16 - Charente 17 - Charente-Maritime 18 - Cher 22 - Côtes-d'Armor 27 - Eure 28 - Eure-et-Loir 29 - Finistère 35 - Ille-et-Vilaine 36 - Indre 37 - Indre-et-loire 41 - Loir-et-Cher 44 - Loire-Atlantique 45 - Loiret 49 - Maine-et-Loire 50 - Manche 51 - Marne 52 - Haute-Marne 53 - Mayenne 54 - Meurthe-et-Moselle 55 - Meuse 56 - Morbihan 57 - Moselle 59 - Nord 60 - Oise 61 - Orne 62 - Pas-de-Calais 67 - Bas-Rhin 68 - Haut-Rhin	01 - Ain 03 - Allier 04 - Alpes-de-Haute-Provence 05 - Hautes-Alpes 06 - Alpes-Maritimes 07 - Ardèche 09 - Ariège 11 - Aude 12 - Aveyron 13 - Bouches-du-Rhône 15 - Cantal 19 - Corrèze 2A - Corse-du-Sud 2B - Haute-Corse 21 - Côte-d'Or 23 - Creuse 24 - Dordogne 25 - Doubs 26 - Drôme 30 - Gard 31 - Haute-Garonne 32 - Gers 33 - Gironde 34 - Hérault 38 - Isère 39 - Jura 40 - Landes 42 - Loire 43 - Haute-Loire 46 - Lot 47 - Lot-et-Garonne 48 - Lozère

72 - Sarthe	58 - Nièvre
75 - Paris	63 - Puy-de-Dôme
76 - Seine-Maritime	64 - Pyrénées-Atlantiques
77 - Seine-et-Marne	65 - Hautes-Pyrénées
78 - Yvelines	66 - Pyrénées-Orientales
79 - Deux-Sèvres	69 - Rhône
80 - Somme	70 - Haute-Saône
85 - Vendée	71 - Saône-et-Loire
86 - Vienne	73 - Savoie
88 - Vosges	74 - Haute-Savoie
91 - Essonne	81 - Tarn
92 - Hauts-de-Seine	82 - Tarn-et-Garonne
93 - Seine-Saint-Denis	83 - Var
94 - Val-de-Marne	84 - Vaucluse
95 - Val-d'Oise	87 - Haute-Vienne
	89 - Yonne
	90 - Territoire de Belfort

UN SERVICE SPECIALISE CREE A CLERMONT-FERRAND

Création d'un service spécialisé dans l'apurement administratif des comptes des EPLE

L'exercice des opérations de contrôle préparatoires aux décisions d'apurement est confié à un service dédié de la DGFIP, dénommé « **PIAA - Service des EPLE** » (SEPLE), créé à **Clermont-Ferrand** le 2 janvier 2013.

Le SEPLE vérifiera les comptes des EPLE au nom et pour le compte de chacun des deux PIAA, seuls compétents pour prendre les décisions d'apurement.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

ARRET DU [CONSEIL D'ÉTAT, 6EME ET 1ERE SOUS-SECTIONS REUNIES, 05/04/2013, 349755](#)

Conseil d'État

N° 349755

ECLI:FR:CESSR:2013:349755.20130405

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

6ème et 1ère sous-sections réunies

Mme Sophie Roussel, rapporteur

M. Xavier de Lesquen, rapporteur public

lecture du vendredi 5 avril 2013

1. Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure, en particulier du réquisitoire du procureur général près la Cour des comptes à fin d'instruction de charge en date du 1er septembre 2010 que, par des lettres en date du 30 juin 2009, le contrôle à fin d'examen juridictionnel des comptes de l'Agence nationale de la recherche (ANR) pour les exercices 2005 à 2008 a été notifié à l'ordonnateur et au comptable en fonction de l'ANR ; que, par ce même réquisitoire, le procureur général près la Cour des comptes a requis la Cour de constituer M. A..., agent comptable de l'ANR, débiteur de la somme de 1 875 euros augmentée des intérêts de droit, à raison du défaut présumé de diligence de l'intéressé pour assurer le recouvrement, au titre de l'exercice 2009, d'une créance de l'ANR sur la société Praxim, inscrite en restes à recouvrer au 31 décembre 2008 ; que, par un arrêt du 4 avril 2011, la Cour des comptes s'est déclarée incompétente pour statuer sur la présomption de charge concernant M. A..., agent comptable de l'ANR, au titre de l'exercice 2009, au motif que l'éventuel engagement de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, à raison de son défaut de diligence dans cette affaire, trouverait son fait générateur dans un exercice dont la Cour n'était pas saisie ; que le Parquet général près la Cour des comptes se pourvoit en cassation contre cet arrêt ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 142-1 du code des juridictions financières, relatif aux activités juridictionnelles de la Cour des comptes : " I. - Les rapports d'examen des comptes à fin de jugement ou ceux contenant des faits soit susceptibles de conduire à une condamnation à l'amende, soit présumptifs de gestion de fait sont communiqués au représentant du ministère public près la Cour des comptes. / II. - Lorsque le ministère public ne relève aucune charge à l'égard d'un comptable public, il transmet ses conclusions au président de la formation de jugement ou à son délégué. Celui-ci peut demander un rapport complémentaire. Lorsque le ministère public ne relève aucune charge après communication de ce dernier, le président de la formation de jugement ou son délégué rend une ordonnance déchargeant le comptable de sa gestion. / Si aucune charge ne subsiste à l'encontre du comptable public au titre de ses gestions successives et s'il a cessé ses fonctions, quitus lui est donné dans les mêmes conditions. / III. - Lorsque le ministère public relève, dans les rapports mentionnés au I ou au vu des autres informations dont il dispose, un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, ou présumptif de gestion de fait, il saisit la formation de jugement. / La procédure est contradictoire. A leur demande, le comptable et l'ordonnateur ont accès au dossier. / Les débats ont lieu en audience publique. Toutefois, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel et après avis du ministère public, décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige. / Le délibéré des juges est secret. Le magistrat chargé de l'instruction et le représentant du ministère public n'y assistent pas. / La cour statue par un arrêt rendu en formation collégiale. " ;

3. Considérant que la procédure de jugement des comptes déterminée par ces dispositions est ouverte par la notification au comptable et à l'ordonnateur concernés des exercices comptables sur lesquels elle porte ; que le magistrat de la Cour des comptes qui procède à l'examen, à charge et à décharge, du compte établit un rapport communiqué au représentant du ministère public près la Cour des comptes ; que lorsque, après examen du rapport, le ministère public ne relève, dans ses conclusions transmises au président de la formation de jugement ou à son délégué, aucune charge à l'égard du comptable public intéressé, il est mis fin à la procédure de jugement des comptes par une ordonnance du président de la formation de jugement ou de son délégué déchargeant le comptable de sa gestion, sauf le cas où un recours est exercé contre cette ordonnance ; que cette première phase de la procédure de jugement des comptes ne revêt pas un caractère contentieux ; que si le ministère public conclut, au vu du rapport d'examen des comptes ou au vu des autres informations dont il dispose, à l'existence d'un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, il saisit la formation de jugement et ouvre ce faisant, par son réquisitoire, une seconde phase de la procédure de jugement des comptes qui revêt un caractère contentieux ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui a été énoncé ci-dessus que l'examen des comptes à fin de jugement constitue un préalable nécessaire à l'ouverture, à l'initiative du ministère public, d'une instance contentieuse susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public ; que si, aux termes du III de l'article L. 142-1 du code des juridictions financières cité ci-dessus, le ministère public peut enclencher la procédure susceptible d'aboutir à la constitution en débet d'un comptable public sur la base d'informations autres que celles figurant dans le rapport d'examen des comptes de l'organisme concerné, ces dispositions ne lui permettent pas de relever une charge en dehors du périmètre, fixé préalablement par la Cour des comptes dans le cadre de la notification prévue à l'article R. 141-10 du code des juridictions financières, des exercices comptables contrôlés ; que ces dispositions ne permettent pas davantage à la Cour des comptes de fonder les décisions qu'elle rend dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle sur les éléments matériels des comptes qui n'auraient pas été soumis préalablement à son contrôle et qui n'auraient pas été retenus, par le ministère public dans son réquisitoire introductif d'instance, comme susceptibles de fonder une charge à l'encontre du comptable concerné ;

5. Considérant toutefois qu'un élargissement du périmètre des exercices comptables contrôlés demeure possible après l'ouverture de la phase contentieuse de la procédure de jugement des comptes ; que, pour y procéder, il appartient à la Cour des comptes d'inclure dans le périmètre du contrôle, par une nouvelle notification au comptable et à l'ordonnateur en fonction prise sur le fondement de l'article R. 141-10 du code, un nouvel exercice comptable ; qu'au vu du rapport d'examen de ce nouveau compte ou au vu d'autres informations dont il dispose, le ministère public a la possibilité de prononcer, le cas échéant, un réquisitoire supplétif concluant à l'existence d'un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable se rattachant à ce nouvel exercice ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en se déclarant incompétente pour statuer sur la présomption de charge concernant M.A..., agent comptable de l'ANR, au titre de l'exercice 2009, au motif que le fait générateur était intervenu au cours d'un exercice non soumis à son contrôle juridictionnel, ceci alors même que le réquisitoire à fin d'instruction de charge du représentant du ministère public par lequel l'instance a été ouverte dans les conditions prévues au III de l'article L. 142-1 du code incluait cet autre exercice comptable, la Cour des comptes n'a pas commis d'erreur de droit ; que, par suite, le Parquet général près la Cour des comptes n'est pas fondé à demander

l'annulation de l'arrêt de la Cour des comptes du 4 avril 2011 ;

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi du Parquet général près la Cour des comptes est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Parquet général près la Cour des comptes, à M. B...
A...et au Premier président de la Cour des comptes.

Copie en sera adressée pour information au ministre de l'économie et des finances.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)